

## Arrêt

**n° 53 956 du 28 décembre 2010  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mundibu. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Suite au décès de votre père en juin 2010, votre mère et vos frères puis vous-même avez été chassés de la maison familiale par la famille de votre père. Vous vous êtes donc retrouvée à la rue. Le 20 juillet 2010, vous avez été accostée par un homme, Roger, qui vous a proposé de vous héberger, ce que vous avez accepté. Cet homme vous a séquestrée, violée et vous a obligée à avoir des relations intimes*

avec son chien. Lors de ces actes, il jetait de l'argent sur vous. Le 29 juillet 2010, Roger a oublié de fermer la porte et vous êtes sortie dans la parcelle. Vous y avez rencontré un ami de Roger, Alain. Vous lui avez raconté toute votre histoire et il a proposé de vous héberger, ce que vous avez accepté. En arrivant chez lui, vous lui avez confié les 3000 dollars obtenus chez Roger. Alain vous a expliqué qu'il faisait partie du BDK (Bundu Dia Kongo) et a essayé de vous convaincre d'y adhérer. Le 17 août 2010, vous êtes partie, en compagnie d'Alain, vers Boma pour assister à une réunion du BDK. Vous y êtes arrivés le lendemain et vous êtes rendus directement sur le lieu de la réunion. Les forces de l'ordre sont alors intervenues et vous avez été arrêtés et mis dans un camion. Votre carte d'électeur a été saisie par les forces de l'ordre. Vous avez réussi à vous enfuir, avec Alain et vous avez trouvé un camionneur qui a accepté de vous conduire à Kinshasa. A votre arrivée, Alain vous a conduite dans un studio à Kimbanseke et vous a dit qu'il allait s'occuper de vous faire partir. Le 28 novembre 2010, vous avez quitté votre pays et êtes arrivée le lendemain en Belgique.

## **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi vous invoquez la crainte d'être arrêtée par vos autorités nationales pour vous être rendue, en compagnie d'Alain, à une réunion du BDK à Boma, le 18 août 2010. Or le peu d'informations que vous donnez concernant cet événement et l'homme qui vous y a emmenée ne permet pas de considérer ces faits comme établis.

Concernant Alain, qui est à la base des problèmes que vous avez connus avec les autorités de votre pays, vous ignorez son nom complet, son âge, sa profession, son adresse exacte, sa fonction au sein du BDK, s'il allait à des réunions du BDK à Kinshasa, le nom de son enfant. Lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez sur lui, vous répondez « rien » (pp.11, 19). Dans la mesure où cette personne vous a hébergée après votre fuite du domicile de Roger, vous a trouvé un logement après votre interpellation période durant laquelle il vous amenait « des choses » (plus de 3 mois) et a organisé votre voyage vers l'Europe (pp. 5-8), il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner aucune information le concernant.

Concernant la réunion du BDK à laquelle vous deviez participer le 18 août à Boma, hormis le fait que Longa Nzita devait prendre la parole, vous ignorez l'endroit exact de cette réunion, la fonction exacte de Longo Nzita, le nombre, même approximatif, de personnes qui ont été arrêtées (pp.12-13, 17-18).

Ces imprécisions remettent en cause la réalité des faits que vous avez invoqués.

En outre, vous déclarez qu'après ces événements, vous avez regagné Kinshasa, où vous êtes restée cachée du 18 août au 28 novembre 2010. Or, durant toute cette période, vous n'avez eu connaissance d'aucune informations concrètes attestant de recherches menées contre vous (p.15). De même, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez eu aucun contact avec votre pays (p.6).

Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de considérer que vous fassiez actuellement l'objet de recherche dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous déclarez également craindre « Roger », lequel vous a séquestrée et vous a violée et contrainte à avoir des relations intimes avec son chien (pp.5-7). Or, vos déclarations, concernant ces événements, comportent des contradictions et incohérences qui empêchent de les considérer comme établis.

Ainsi d'abord, il importe de relever que lors de la déclaration que vous avez faite à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que cet homme s'appelait « Jean » et non « Roger » (déclaration OE, p.10-11). Dans la mesure où le prénom de cet homme est la seule information que vous donnez sur lui, cette contradiction est importante et remet en cause la réalité des faits invoqués. Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante (p.14).

En outre, vous déclarez que lorsque vous avez réussi à vous enfuir du domicile de Roger, vous avez croisé Alain, lequel vous a dit qu'il était une connaissance de Roger (p.10). Il n'est pas crédible que

*vous ayez suivi Alain chez lui, alors que vous veniez juste de réussir à vous enfuir de chez Roger, sachant qu'ils se connaissaient. Ceci est d'autant moins crédible que vous aviez 3000 dollars sur vous (pp.5, 8, 9) et que vous aviez, dès lors, les moyens de vivre et de vous trouver un logement seule. Confrontée à cette incohérence, vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante (p.10).*

*Enfin, relevons qu'après avoir fui du domicile de chez Roger, alors que vous aviez la liberté de sortir de chez Alain, vous n'êtes pas allée porter plainte contre Roger ou demander protection auprès de vos autorités nationales (p.9). Confrontée à cela, vous dites que vous aviez peur de sortir et que le fait de porter plainte ne vous est pas « passé par la tête » (pp.9, 14), ce qui n'est pas crédible au vu des sévices que vous prétendez avoir subis.*

*Ces incohérences remettent en cause la réalité des faits que vous avez invoqués. Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Quant aux témoignages de votre tante et de votre cousines, résidant en France, ils attestent de votre lien familial avec ces personnes, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Quant à la proposition de prise en charge de mademoiselle [L.M.T.], elle ne concerne en rien votre demande d'asile et ne saurait dès lors inverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, d' « annuler la décision a quo et [de] reconnaître aux requérants (sic) le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ». A titre subsidiaire, elle demande d' « annuler la décision a quo et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 En substance, la requérante a déclaré qu'après avoir fui une personne l'ayant séquestrée, elle a été hébergée par un ami de cette personne. Cette dernière, membre du BDK (Bundu Dia Kongo), a emmené la requérante à une réunion de ce mouvement à Boma. Là, ils firent l'objet d'une arrestation. La requérante et la personne précitée ont cependant réussi à s'enfuir.

3.3 L'acte attaqué estime que des éléments empêchent de considérer qu'il existerait dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il relève ainsi des propos imprécis quant à l'événement au cours duquel la requérante déclare avoir été arrêtée et quant à l'ami qui l'y a entraînée. Il souligne que rien ne permet de considérer qu'elle fasse l'objet de poursuites. Il poursuit en relevant des contradictions et des incohérences quant à la personne qui aurait séquestré la requérante et la manière dont la requérante aurait suivi un ami de ce dernier. Il note l'absence de plainte aux autorités. Enfin, il considère que les témoignages produits, soit ne concernent que le lien familial, soit ne concerne pas la demande d'asile proprement dite.

3.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Tous les motifs de l'acte attaqué sont déterminants en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. A cet égard, la note d'observation de la partie défenderesse relève à juste titre - et moyennant un renvoi approprié à certains des propos consignés dans le rapport de l'audition menée devant les services de la partie défenderesse - le manque total de consistance des propos de la requérante ayant permis le motif de l'acte attaqué qui met en évidence le caractère imprécis des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et portant sur la personne qui l'a emmenée assister à une manifestation du BDK et sur la réunion proprement dite.

3.7 En termes de requête, la partie requérante ne fait que réitérer ses déclarations antérieures et se borne à contester, en termes généraux, l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité du récit de la requérante, estimant notamment que c'est à tort que le Commissariat général dresse des contradictions dans le récit de la requérante, qui est pourtant clair et lucide, malgré son niveau d'études relativement bas. Toutefois, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de la requérante. Aucune critique concrète et valable n'est apportée aux motifs retenus dans l'acte attaqué. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a déclaré la demande de protection internationale de la requérante non fondée.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.9 Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante estime qu'il existe de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque de subir des atteintes graves visée au §2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant elle s'appuie sur les motifs formulés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle insiste sur le faible niveau d'étude de la requérante et l'état de stress qui aurait envahi celle-ci.

4.3 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le faible niveau scolaire de la requérante et son « *stress* », non autrement défini, ne peuvent suffire pour infirmer cette analyse.

4.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Congo (R.D.C.), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

G. de GUCHTENEERE